

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00857**

**MODIFIE LA DECISION N°2022.01139 -TRAVAUX  
D'AMENAGEMENT DE VOIRIE AVEC RENOUVELLEMENT  
DES RESEAUX HUMIDES SUR LES 2EME ET 3EME  
SECTEURS DU BOULEVARD DE LA CORNICHE A FIRMINY  
- LOT N°1 : REPRISE EN TRANCHEE DES RESEAUX AEP  
ET ASSAINISSEMENT - MARCHE CONCLU AVEC TREMA**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 2123-1 1° et R.2123-4 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le marché relatif à des travaux d'aménagement de voirie avec renouvellement des réseaux humides sur les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> secteurs du boulevard de la Corniche à Firminy - lot n°1 : reprise en tranchée des réseaux AEP et assainissement, attribué à la société TREMA le 12/12/2022,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle de l'imputation budgétaire a été détectée à l'article 4 de la décision n° 2022.01139, rendant nécessaire la présente décision modificative,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

L'article 4 de la décision n°2022.01139 est modifié comme suit :

« La dépense correspondante sera imputée aux budgets suivants :

- Assainissement, Section Investissement, 2014 FIRM 60477,
- Eau Potable, Section Investissement, 2014 FIRM 9 ».

**ARTICLE 2**

Le montant global du marché est de 256 928,50 € HT (part SEM), décomposé de la manière suivante :

- Budget Assainissement : 5 230,00 € HT,
- Budget Eau Potable : 251 698,50 € HT.

**ARTICLE 3**

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans la présente décision, lesquelles prévalent en cas de différence.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 12 septembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230406-C20230085710

Date de mise en ligne : 12 septembre 2023

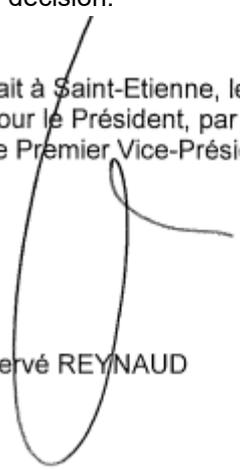
**ARTICLE 4**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 12/09/2023  
Pour le Président, par délégation,  
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD